

MAIRIE
de **CHARQUEMONT**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/12/2022 et complétée les 09/02/2023 et 06/04/2023

N° PC 025 127 22 R0026

Par :	Monsieur HOMRY Yanis
Demeurant à :	37 RUE DU CHALET 25140 CHARQUEMONT
Sur un terrain sis à :	RUE DU CHALET 25140 CHARQUEMONT 127 AE 282
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle

Surface de plancher : 125,65 m²

Si dossier modificatif m²
Surface de plancher antérieure :
Surface de plancher nouvelle : m²

Le Maire de CHARQUEMONT

VU la demande de permis de construire présentée le 5 décembre 2022, par Monsieur HOMRY Yanis, affichée en mairie le 12 décembre 2022,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé RUE DU CHALET, à CHARQUEMONT,
- pour une surface de plancher créée de 125,65 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 novembre 2011, révisé en date du 01 juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 septembre 2016, opposable depuis le 23 septembre 2016,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service assainissement en date du 21 décembre 2022,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service eau potable en date du 21 décembre 2022,

VU les pièces complémentaires en dates du 9 février 2023 et du 6 avril 2023,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente demande est situé en zone Ub du PLU susvisé,
CONSIDERANT que le projet consiste à construire une maison individuelle,

ARRETE n° URB 2023-31

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : La construction devra être réalisée dans le respect notamment des indications portées aux pièces complémentaires en date du 6 avril 2023 à savoir la réalisation de deux places de stationnement extérieures.

SOUS - PREFECTURE
24 AVR. 2023
MONTBELIARD

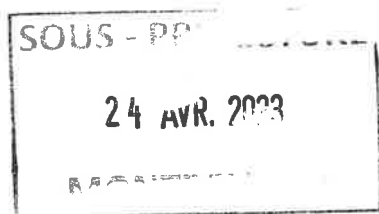
Article 3 : Conformément à l'avis du service eau potable de la CCPM annexé à la présente décision, le raccordement nécessitera la mise en place d'un regard avec une nourrice deux compteurs. Une servitude de passage devra être établie et officialisée par acte notarié pour réaliser le raccordement sur la parcelle riveraine.

Article 4 : Conformément à l'avis du service assainissement de la CCM annexé à la présente décision, une servitude de passage sera établie et officialisée par acte notarié pur réaliser le raccordement sur la parcelle riveraine.

CHARQUEMONT, le 6 avril 2023

Le Maire,

Roland MARTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.